

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT RUES FRIMAIRE, DU PARC DES SPORTS, RD561
EN AGGLOMÉRATION ET CHEMIN RURAL DIT DE LA BIOCHÈRE

Le Maire de la commune de CHANGÉ,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et L2212-2,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté du 6 décembre 2011 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^e partie, signalisation temporaire) du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

CONSIDÉRANT la demande reçue par mail le 18 janvier 2024 de l'entreprise OUEST TP, représentée par Madame Esther FIZELIER,

CONSIDÉRANT l'avis favorable émis par le représentant du Conseil Départemental, Monsieur Guillaume BERNARD, reçu par mail le 6 février 2024,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité municipale de réglementer l'utilisation du domaine public communal,

CONSIDÉRANT qu'en raison de travaux de renouvellement de conduites d'eau potable rues Frimaire, du Parc des Sports, RD561 en agglomération et chemin rural dit de la Biochère, il convient de modifier les conditions de circulation et de stationnement afin d'éviter tout risque d'accident, d'assurer la sécurité des ouvriers, des piétons, des automobilistes et autres usagers de la route,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du lundi 19 février 2024 09h00 jusqu'à la fin des travaux, rues Frimaire, du Parc des Sports, RD561 en agglomération et chemin rural dit de la Biochère, l'entreprise OUEST TP est autorisée à utiliser le domaine public communal afin d'y installer des zones de chantier.

ARTICLE 2 : Du lundi 19 février 2024 09h00 jusqu'à la fin des travaux, les piétons pourront être déviés desdites zones de chantier.

Le permissionnaire est chargé de mettre en place tous les dispositifs de signalisation, d'information (affichage public détaillé), de déviation et de protection ad hoc autour des périmètres (grillage, bâche, gaine, etc.).

ARTICLE 3 : Du lundi 19 février 2024 09h00 jusqu'à la fin des travaux, rues Frimaire, du Parc des Sports, RD561 en agglomération et chemin rural dit de la Biochère, selon la nécessité et l'avancement des travaux, l'arrêt et le stationnement des véhicules seront strictement interdits et considérés comme gênants, ainsi que le prévoit l'article R417-10 du Code de la Route.

.../...

ARTICLE 4 : Du lundi 19 février 2024 09h00 jusqu'à la fin des travaux, rues Frimaire, du Parc des Sports, RD561 en agglomération et chemin rural dit de la Biochère, selon la nécessité et l'avancement des travaux, la circulation pourra être soit strictement interdite, soit réduite à une voie.

ARTICLE 5 : Dans le cas d'une interdiction stricte de circulation, dès la mise en place de la signalisation réglementaire nécessaire à l'application de l'article 4 et afin de faciliter le trafic en direction ou en provenance de la rue Fabre d'Églantine, la circulation sera déviée conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place et devront être maintenus visibles de jour comme de nuit à la charge de l'entreprise OUEST TP.

ARTICLE 6 : Par dérogation, les dispositions des articles 4 et 5 du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux véhicules des services de secours et de lutte contre l'incendie, en cours d'intervention,
- aux véhicules des services de Police, de Gendarmerie, d'intervention urgente et de dépannage des services EDF/GDF.

ARTICLE 7 : Dans le cas de la mise en place d'une circulation alternée, cette dernière sera régulée par sens prioritaire au moyen de feux tricolores de chantier indiquant la durée d'attente.

Par ailleurs, la vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

ARTICLE 8 : Du lundi 19 février 2024 09h00 jusqu'à la fin des travaux, rues Frimaire, du Parc des Sports, RD561 en agglomération et chemin rural dit de la Biochère, selon la nécessité, des barrières de sécurité pourront être mises en place sur la chaussée, visibles de jour comme de nuit, installées et à la charge de l'entreprise OUEST TP.

ARTICLE 9 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant et après les périodes d'occupation. En cas de détérioration, de dégradations ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 10 : Les nuisances susceptibles d'être occasionnées par les travaux seront réduites autant que faire se peut afin de ne pas troubler la tranquillité publique. Le responsable du chantier s'engage à respecter ou faire respecter les conditions édictées par l'arrêté préfectoral (numéro 2008-D-278 en date du 15 juillet 2008) relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera affiché par l'entreprise à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 12 : Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES (6 allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 NANTES cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 13 : La violation des interdictions ou le manquement aux dispositions des décrets et arrêtés de police sera poursuivie selon les textes en vigueur.

(Page 03/03 de l'arrêté numéro AR_2024_02_020)

ARTICLE 14 : Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Monsieur l'agent de Police Municipale,
Monsieur le Président de Laval Agglomération,
Monsieur le Directeur de l'entreprise OUEST TP,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Sont destinataires pour information :

- Monsieur le Chef du Centre de Secours de CHANGÉ,
- Monsieur le Directeur du SDIS de la Mayenne,
- Monsieur le Responsable du service des Urgences (SAMU-SMUR) de l'Hôpital de LAVAL,
- Monsieur le Directeur des transports RATPDev,
- Monsieur le Responsable du service Environnement-Déchets de Laval Agglomération.

Fait à CHANGÉ, le 15 février 2024
Pour le Maire, par délégation,

Jean-Bernard MOREL
1^{er} Adjoint

The image shows the official seal of the Municipality of Changé, Mayenne, which is circular and contains the text 'MAIRIE DE CHANGÉ' and 'MAYENNE'. Overlaid on the seal is a handwritten signature in black ink.

